

Arrêt

n° 224 841 du 12 aout 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne, d'ethnie sara topouri et de religion catholique. Vous êtes née en 1989. De votre naissance jusqu'à l'âge de 7 ans, en 1996, vous vivez avec vos parents au village Komogo (Département de Sarh). Cette année, vous partez vivre à Sarh, avec vos grands-parents paternels. Depuis votre départ du domicile familial, vous rendez rarement visite aux membres de votre famille.

En juin 2011, votre père vous conseille de trouver un mari pour vous prendre en charge, car il estime ne plus devoir financer vos études. Après que vous lui avez exprimé votre refus, il arrête de s'occuper de votre scolarité. Dès lors, c'est votre tante paternelle qui s'en occupe.

Le 26 septembre 2012, votre grand-père décède. Dès lors, vous partez vivre chez votre soeur aînée, également installée à Sarh.

Le 23 décembre 2013, à la demande de votre père, vous vous rendez au village Komogo (Département de Sarh), afin d'y passer les fêtes de fin d'année en compagnie des membres de votre famille.

Dans la soirée du 26 décembre 2013, trois jours après votre arrivée, [R. N.], le chef du village demande votre main à votre père, en échange de nombreux services et cadeaux qu'il a rendus et offerts à ce dernier pendant votre enfance, à savoir des terrains ainsi que des champs. Informée de cette proposition du chef par votre père, vous lui exprimez votre refus en raison de l'âge avancé du chef, de son statut de polygame et de père de plusieurs enfants. Aussitôt, votre père va à son tour informer le chef de votre refus. Furieux, il menace votre père, lui intimant de régler cette affaire sous peine de rembourser toutes ses libéralités faites à votre père et de chasser toute votre famille du village. Prise de pitié pour votre père, vous acceptez de vous marier avec le chef, à contre coeur. Le lendemain, les parents du chef versent la dot pour votre mariage, à votre domicile, en votre absence. Vous passez cette journée-là au domicile d'une cousine, toujours au village.

Le 5 janvier 2014, intervient la cérémonie de votre mariage. Vos parents vous emmènent au domicile du chef où se déroule une fête. Deux jours plus tard, le chef constate que vous n'êtes pas excisée et estime qu'une telle opération doit intervenir. Il prend le soin d'en informer au préalable vos parents qui, par peur, marquent leur accord. Informée des côtés négatifs de l'excision en milieu scolaire, vous décidez de prendre la fuite.

Ainsi, le 7 janvier 2014, vous vous évadez du domicile du chef de village, votre mari forcé. Vous rejoignez le domicile de votre tante [R.] qui finance et organise votre départ de votre pays.

Le 4 février 2014, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire à la même date.

Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 1er septembre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. En date du 20 janvier 2015, un arrêt (n° 136 716) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule la décision de refus de statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général et demande des mesures d'instruction complémentaires notamment sur sa situation de l'excision au Tchad.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de votre mariage forcé.

D'emblée, le récit que vous faites du déroulement de votre séjour au village après l'annonce de votre mariage avec le chef [R] est dénué de spontanéité et de vraisemblance, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'y prêter foi. Ainsi, invitée à décrire le déroulement de votre journée du 27 décembre 2013, lendemain de la proposition de mariage et de votre accord forcé, vous dites « Le matin, vers 11 heures, je suis sortie de la maison pour aller chez une cousine et je ne suis revenue que le soir [...] A 18 heures ». Lorsqu'il vous est encore demandé de parler du déroulement de votre vie les jours suivants, vous déclarez avoir encore vécu à votre domicile familial « [...] Comme ça, pas contente, jusqu'à ce que le mariage soit arrivé le 5 janvier » (p. 8 et 9, audition). Ce n'est que lorsqu'il vous est expressément demandé si, pendant cette période, vous bénéficiiez de votre liberté de mouvements que vous répondez par la négative. Vous expliquez ensuite cette absence de liberté de mouvements en disant « Moi-même, je ne suis pas à l'aise ; je souffre moralement.

Ce qui fait que je ne sors pas, je suis là, seule, je ne cause avec personne ». A la question de savoir encore si, durant cette période, l'une ou l'autre personne vous aurait empêchée de sortir, vous répondez par l'affirmative et citez votre mère qui aurait verbalement interdit de sortir. Lorsqu'il vous est également demandé si les déclarations de votre mère constituaient le seul dispositif mis en place pour vous empêcher de sortir, vous dites « Les déclarations de ma maman et puis mon mari même ne veut pas que je sorte ; il est strict ». Ce n'est que lorsqu'il vous est expressément demandé si ce n'est que par ses déclarations que votre mari de chef vous aurait empêchée de sortir que vous mentionnez « [...] Ses agents qui contrôlaient [Depuis] Le 27, quand je suis allée chez ma cousine, ils m'ont poursuivie jusqu'à ce que je suis entrée et ils sont repartis » (p. 8, 9 et 10, audition). De ce qui précède, il convient donc de constater que vous n'avez pu spontanément mentionner la présence des agents de votre mari qui vous auraient contrôlée depuis le 27 décembre 2013, lendemain de l'annonce de la proposition de votre mariage et ce, même lorsque vous avez été invitée à décrire votre vécu au cours de cette journée. Il a donc fallu que plusieurs questions vous soient expressément posées sur l'éventuel mécanisme mis en place par votre mari pour vous éviter de fuir pour que vous en arriviez à parler de ses agents qui auraient été chargés de vous surveiller.

Confrontée à cette importante omission relative aux agents de votre mari chargés de vous surveiller, dont vous n'avez pas parlé lorsque vous avez décrit le déroulement de votre journée du 27 décembre 2013, vous dites « Je n'ai pas bien compris votre question. Je croyais que le temps que j'ai passé toute la journée ; j'ai donc oublié de dire cela ». Or, pareille explication n'est nullement satisfaisante. En effet, à aucun moment vous n'avez signalé une quelconque incompréhension à ce niveau, malgré qu'en début d'audition, il vous a été demandé de mentionner toute incompréhension éventuelle (p. 2 et 10, audition). Par ailleurs, en raison de l'importance de cet élément qu'aurait été la présence d'agents de votre mari qui vous auraient surveillée, il n'est pas crédible que vous n'ayez spontanément parlé d'eux, ni lorsque vous avez décrit le déroulement de votre journée du 27 décembre 2013 ni lors de la description de la suite de votre séjour au village.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que ce 27 décembre 2013, les agents de votre mari vous aient poursuivie jusque chez votre cousine, pour vous laisser seule et repartir (p. 10, audition). En effet, conscient du caractère forcé de votre accord pour l'épouser, il est raisonnable de penser que si votre mari avait demandé à ses agents de vous tenir à l'oeil, ils seraient restés chez votre cousine et ne seraient pas repartis ce qui est invraisemblable.

Il n'est pas davantage crédible que votre mari, soupçonneux, vous ait permis de rester en contact avec le monde extérieur en vous laissant votre téléphone portable que vous avez gardé jusqu'à votre fuite du domicile conjugal, vous offrant ainsi de nombreuses possibilités de le dénoncer et/ou de vous enfuir (p. 10, 11 et 14, audition).

De plus, il n'est davantage pas permis de croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous dites avoir réussi à prendre la fuite du domicile de votre mari. Ainsi, vous relatez que « [...] Le 7 [Janvier 2014], à 11 heures. Je lui ai informé (sic) que je vais chez ma cousine [E.]. Puis, il a accepté que je vienne et je suis allée chez [E.]. Après 30 minutes, je suis sortie. J'ai dit à [E.] que je vais au marché trouver quelque chose. Puis je suis partie et j'ai trouvé la voiture qui vient pour Sarh [...] ». A la question de savoir ensuite quelles seraient les garanties qu'aurait prises votre mari pour éviter votre fuite en vous accordant cette autorisation, vous répondez « Parce que je n'ai rien pris, juste mes habits et mon sac à main. Donc, il croit que je ne vais pas fuir, que je ne vais nulle part ; que je ne vais pas voyager » (p. 16, audition). Or, pareille explication est dénuée de toute vraisemblance. En effet, alors que votre mari forcé aurait décidé - la veille de votre fuite - de vous faire exciser, alors qu'il était conscient que vous ne l'aimiez pas et que vous étiez chez lui contre votre gré, il n'est absolument pas crédible qu'il vous ait ainsi permis de vous rendre une nouvelle fois chez votre cousine, sans prendre la moindre disposition efficace vous empêchant de prendre la fuite, facilitant ainsi cette dernière. Notons qu'un tel constat n'est pas compatible avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer.

Quant à la personne de votre mari et de sa famille, vous faites également preuve d'importantes méconnaissances. Vous ignorez ainsi depuis quand il serait chef du village Komogo (p. 16, audition). Vous dites ensuite ignorer le nom de ses parents (p. 18, audition). Vous ne pouvez davantage dire combien de frère et/ou soeur il a (p. 19, audition). Or, de telles déclarations lacunaires ne reflètent pas la réalité de faits allégués. En effet, dès lors qu'une fête aurait été célébrée à l'occasion de votre mariage, au cours de laquelle plusieurs convives vous auraient félicitée, il est raisonnable de croire que vous ayez rencontré certains membres de votre belle-famille.

Par ailleurs, dans la mesure où vous auriez conversé avec l'une de vos coépouses, il est également raisonnable de croire que vous ayez abordé des questions basiques relatives à votre mari et sa famille (p. 11, 12, 13 et 15 audition).

De surcroît, le Commissariat général ne peut davantage prêter foi au récit que vous présentez des circonstances dans lesquelles vous auriez été informée de votre mariage. Ainsi, vous relatez que, dans la soirée du 26 décembre 2013, pendant que vous étiez au village Komogo, votre père vous aurait présenté la proposition de mariage formulée par le chef [R.] ; que vous auriez commencé par opposer votre refus à cette proposition ; que votre père aurait ensuite effectué plusieurs va-et-vient entre le chef et vous-même, avant que vous n'acceptiez d'épouser ce dernier, par pitié pour vos proches, pour leur éviter d'être chassés du village comme menaçait de le faire le précité (p. 6 et 7, audition). Or, alors que vous dites être opposée depuis de nombreuses années à la coutume du mariage forcé en vigueur dans votre famille, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas immédiatement pris la fuite de votre domicile familial dès que votre père vous a soumis cette proposition de mariage.

Toutes les lacunes qui précèdent empêchent de croire à la réalité de votre mariage forcé allégué.

Par ailleurs, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de votre appartenance à une famille dans laquelle les filles/femmes sont mariées de force.

Ainsi, vous affirmez faire partie d'une famille dans laquelle des filles/femmes ont été précédemment mariées de force, sur décision de votre père (p. 16, audition). Parmi ces dernières, vous citez [N.] ainsi que [S.]. A la question de savoir à quel âge ces dernières ont été mariées de force, vous dites « [S.], je ne sais pas exactement. [N.] avait 21/22 ans » (p. 17, audition). Invitée encore à situer l'âge auquel [S.] aurait été mariée de force, après une longue réflexion, vous dites qu'elle avait environ 28 ans (p. 17, audition). Or, dans le même temps, vous situez également le mariage forcé de [S.] en 1997 et celui de [N.], en 2011 (p. 17, audition). Pourtant, à la lecture de votre composition familiale établie à l'Office des étrangers, dont vous avez confirmé lors de votre audition au Commissariat général qu'elle avait été correctement établie, il convient de relever que [N.] est née en 1998 et [S.], en 1973 (p. 10, document DECLARATION établi à l'Office des étrangers et p. 4, audition). De ces informations, il convient donc de constater qu'en 2011, année de son mariage forcé allégué, [N.] n'était âgée que de 13 ans et non de 21/22 ans tel que vous l'avez affirmé. De même, il convient aussi de constater qu'en 1997, année de son mariage forcé, [S.] était plutôt âgée de 24 ans, soit quatre ans de moins que l'âge approximatif que vous avez mentionné.

Notons que de telles incohérences sont de nature à affecter davantage la crédibilité générale de votre récit.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que vous avez été forcé au mariage à un âge tardif et déclarez également que vos soeurs [N.] et [S.] ont été mariées à l'âge de 29 et 28 ans (page 17). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier : « Concernant le mariage précoce, les résultats de Enquête démographique et santé Tchad (EDS-II 2004) ont montré de manière nette que les femmes tchadiennes se marient très jeunes. En effet, plus d'un tiers (35%) des femmes de 25 à 49 ans s'étaient mariées avant l'âge de 15 ans. À 25 ans, la quasi-totalité des femmes tchadiennes (97%) avaient déjà contracté une union. Par ailleurs, les résultats ne font apparaître aucune modification du calendrier de la primo nuptialité au fil des générations : selon l'enquête 2004, l'âge médian à la première union des femmes entre 45 et 49 ans (15,9 ans) est pratiquement identique à celui des femmes entre 20 et 24 ans (16,0 ans). De plus, les résultats ne semblent pas montrer une quelconque tendance à la diminution des mariages précoces : 36% des femmes de 30 à 34 ans étaient déjà mariées à 15 ans exacts contre 34% parmi celles entre 25 et 29 ans, et 35% parmi celles de 20 à 24 ans à l'enquête». Dès lors, vos propos sont peu vraisemblables dans ce contexte. Le fait que vos soeurs se seraient mariées à un âge si tardif dans le contexte tchadien démontre que votre profil (une personne qui a pu étudier librement jusqu'à ses 25 ans en suivant 2 années d'étude à l'université) ne correspond pas au profil de la femme forcée au mariage.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Quant à la menace d'excision à votre rencontre, émise par votre prétendu mari, suite aux instructions demandées par le CCE, le Commissariat général a abordé lors de votre deuxième audition cette problématique et elle est également dénuée de crédibilité.

Il convient tout d'abord de souligner que vous avez vécu sans crainte d'excision jusqu'à l'âge de 25 ans, sans aucune difficulté, bénéficiant du soutien de votre tante et de vos grands-parents paternels. Au regard d'un tel contexte, le Commissariat général ne peut croire à l'existence actuelle d'un risque d'excision à votre égard.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si une loi condamne l'excision, vous répondez ne pas savoir (page 7, seconde audition CGRA). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, il existe bien une loi. De même lorsqu'il vous est demandé s'il existe une loi pour combattre les mariages forcés, vous répondez que vous ne savez pas (page 7, seconde audition CGRA). Vos propos ne reflètent pas un sentiment de faits vécus car si tel avait été le cas vous vous seriez informée pour en savoir un peu plus sur votre situation personnelle au Tchad.

En outre, vous déclarez craindre une excision alors que vous êtes née en 1989. Vous déclarez avoir étudié jusqu'à l'âge de 25 ans et avoir obtenu un BAC + 2 après deux années à l'université (pages 10 et 11 seconde audition). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, les excisions au Tchad se pratiquent à un âge très précoce. Lorsqu'il vous est demandé si la volonté de votre famille était de vous exciser et/ou de vous marier de force, pour quelles raisons ils vous ont laissée étudier jusqu'à l'âge de 25 ans pour ensuite vous obliger à accepter l'excision forcée, vous répondez : « Au Tchad l'excision n'a pas d'âge, si tu es femme et qu'on va t'exciser si tu te maries et que le mari trouve que t'es pas excisée c'est une honte pour la famille » (page 13, seconde audition). Par ailleurs, le fait que vous viviez chez votre grand-père ne peut expliquer ces invraisemblances dans la mesure où si votre père souhaitait vraiment vous voir marier ou exciser il aurait fait pression sur votre grand-père ou vous aurait demandé de revenir à la maison.

Quoiqu'il en soit, vos déclarations ne concordent absolument pas avec nos informations qui indiquent que l'excision se pratique entre 5 ans et 14 ans. En effet : « Concernant la pratique de l'excision au Tchad : selon les informations publiques, cette pratique serait encore fort répandue et presque une femme sur deux en serait victime. Juste avant l'entrée en vigueur d'une loi réprimant ce comportement, la pratique se serait encore accrue, surtout chez les enfants. D'après divers sources (Internet et copies jointes au dossier) : Prévalence qui tourne entre 45 et 60% de MGF au Tchad. Ce chiffre varie en fonction de l'ethnie et de la région. Ainsi, les MGF sont plus répandues dans le sud et l'ouest, même dans la capitale. Elles sont présentes chez les sara (votre ethnie par votre mère alors que, selon vos dires, l'ethnie de votre père, toupouri, ne pratique pas l'excision, page 13 seconde audition) où 38% des filles sont excisées. La MGF se pratique entre 5 ans et 14 ans. La décision d'exciser est habituellement prise par la famille élargie (grand-mère, mère ou tante). Au Tchad, les MGF font partie d'un rite de passage des filles à l'âge adulte. La plupart y adhèrent par respect pour une coutume ancestrale. Les femmes non excisées sont considérées comme non éduquées, non fiables et immatures. De plus, elles sont peu respectées par la communauté. »

Par ailleurs, à supposer que vos soeurs aient été excisées, vous ne pouvez pas indiquer quand elles l'ont été (page 10 seconde audition). Le fait que vous ne viviez avec votre grand-père ne permet pas au CGRA de comprendre votre attitude dans la mesure où ce sont vos soeurs et que vous étiez en contact avec elles (pages 10 et 11 seconde audition). Pareil désintérêt à des questions aussi fondamentales ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

En conclusion, il est invraisemblable, vu vos déclarations, vu votre profil de personne éduquée, vu votre âge, votre religion catholique et vos origines ethniques toupouri et sara et les informations jointes à votre dossier que vous puissiez craindre une excision, phénomène encore en recul actuellement dans votre pays et condamné par la loi.

Enfin, s'agissant de vos craintes concernant la naissance de votre enfant en Belgique, à supposer vos déclarations vraisemblables, ce ne sont que des supputations étayées par aucun élément concret et vous ne démontrez pas comment votre famille aurait appris que vous auriez eu cet enfant dans un cadre qu'ils n'apprécieraient pas.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, le certificat médical, à votre nom, atteste uniquement que vous n'avez pas subi de mutilations génitales féminines, sans pour autant prouver les faits de persécutions allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'acte de naissance présenté, ce document dépourvu de tout signe de reconnaissance (photographie, empreintes, signature, ...) ne permet pas au Commissariat général de conclure qu'il est bien le vôtre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Rétroactes

3.1. La requérante a introduit une demande de protection internationale dans le Royaume le 5 février 2014.

3.2. Le 29 août 2014, la Commissaire adjointe a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

3.3. Suite au recours introduit par la requérante, par son arrêt n° 136 716 du 20 janvier 2015, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision précitée.

3.4. En date du 3 mars 2015, la requérante a été réentendue par les services de la partie défenderesse.

3.5. Le 19 septembre 2017, la Commissaire adjointe a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision querellée.

4. La requête

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. La requérante prend un premier moyen tiré de la violation « [...] des articles 1er § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des 48/3, 48/5, article 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; des paragraphes 41, 42, 190, 195, 196, 197, 199, 203 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour rétablissement des fait et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ; des articles 4 §1er et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Elle invoque un second moyen pris de la violation « [...] des [articles] 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. »

4.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

5. Analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité tchadienne, invoque une crainte en raison du mariage forcé qui lui a été imposé par son père avec un homme plus âgé. Elle dit également craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir une excision.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Ainsi, le Conseil considère que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

En effet, il estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'acte de naissance produit par la requérante ne constitue qu'un faible indice de l'identité et de la nationalité de la requérante dès lors qu'il ne comporte aucun élément biométrique et qu'en tout état de cause, il ne permet pas d'établir la réalité des problèmes allégués.

Il en est de même du certificat médical établi au nom de la requérante qui atteste que cette dernière n'a fait l'objet d'aucune mutilation génitale féminine, élément qui n'est pas remis en question en l'espèce. Toutefois, cet élément ne permet pas à lui-seul de rapporter la preuve des problèmes dénoncés par la requérante.

5.7.1. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7.2. S'agissant du mariage forcé invoqué par la requérante, le Conseil estime qu'il peut faire siens la plupart des motifs de la décision attaquée, plus particulièrement ceux portant sur l'inconsistance et l'invraisemblance de ses propos relativement à la période qui a précédé son mariage et à son mari forcé, sur l'absence de crédibilité de sa fuite du domicile de ce dernier, ainsi que sur l'incohérence de ses déclarations relatives aux mariages forcés de ses deux sœurs. Il constate également que suite à l'arrêt d'annulation du 20 janvier 2015, la partie défenderesse a joint au dossier une documentation concernant plus spécifiquement la situation des femmes au Tchad. A cet égard, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle déduit de ces sources que le profil de la requérante - une femme d'environ vingt-cinq ans qui a étudié - ne correspond pas à celui de la femme forcée au mariage et à l'excision au Tchad.

Pour contester de tels motifs, la requérante fait, tout d'abord, grief à la partie défenderesse de s'être focalisée « [...] sur l'analyse subjective de la crédibilité du récit, omettant d'analyser la crainte réelle sur base d'autres éléments objectifs relatifs à la situation de la requérante [...] la requérante s'étonne de ne retrouver aucune référence à un quelconque SRB ou rapport Cedoca en matière de mariages forcés, excisions, discriminations, violences conjugales et familiales faites aux femmes tchadiennes ainsi qu'à l'accès à la justice pour ces victimes [...] ».

A cet égard, le Conseil constate que, comme mentionné ci-dessus, contrairement à ce que soutient la requérante, la décision attaquée fait référence à certaines informations objectives qu'elle dépose au dossier, de sorte que sa critique selon laquelle « [...] la partie adverse n'a effectué aucune recherche [...] » manque totalement de fondement.

Par ailleurs, la requête rappelle aussi « [...] l'obligation de considérer la situation personnelle, familiale de chaque demandeuse [...] » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle spécifique et vulnérable de la requérante qui doit être considérée comme étant une femme isolée et ayant subi des formes graves de violence psychologiques [...] ». Cependant, le Conseil doit relever que la requérante n'apporte aucun élément concret et objectif qui viendrait appuyer ses affirmations, notamment en ce qui concerne les violences psychologiques dont elle se prévaut. En outre, quant à « l'état d'épuisement émotionnel » avancé, la requérante n'étaye pas son argumentation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement.

Quant au fait que la requérante signale, dans sa requête, qu'elle ne parle et ne comprend que « [...] de manière basique, voire sommaire [...] » la langue française, ce qui pourrait justifier « [...] les quelques ignorances, omissions ou absence de spontanéité relevées par la partie adverse [...] », le Conseil relève que ni lors de son audition auprès des services de l'Office des étrangers - langue dont elle a par ailleurs fait le choix pour l'examen de sa demande, v. annexe 26 -, ni lors de sa première audition par la partie défenderesse le 30 juillet 2014, elle n'a émis la moindre objection à être entendue en langue française - langue dans laquelle elle a fait ses études, dont des études supérieures - et n'a fait la moindre remarque quant à un éventuel problème de compréhension. Ce n'est qu'un an plus tard, lors de son premier recours auprès du Conseil, qu'elle a invoqué un problème de cet ordre. Cependant, lorsqu'elle a été réentendue par les services de la partie défenderesse en date du 3 mars 2015, bien qu'elle ait sollicité l'assistance d'un interprète dans sa langue maternelle, elle a malgré tout accepté de parler en français et n'a pas non plus fait état d'une quelconque difficulté alors qu'il lui avait été expressément demandé de signaler tout problème éventuel (v. rapport d'audition du 3 mars 2015, p.2). En conséquence, le Conseil ne peut accueillir l'argumentation de la requête selon laquelle la requérante aurait été « limitée en termes de langage pour exprimer et expliquer de manière plus détaillée et spontanée les faits à l'appui de sa demande d'asile [...] ».

Pour le reste, la requérante se contente en termes de requête, de répéter les propos qu'elle a tenus devant les services de la partie défenderesse, de reprocher à cette dernière sa subjectivité sans pour autant étayer davantage sa critique ou de tenter d'expliquer ses méconnaissances par diverses explications factuelles non convaincantes qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant aux importantes lacunes qui émaillent ses déclarations.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la crédibilité du récit livré par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité de son mariage forcé que la réalité des problèmes qui en auraient découlés à savoir principalement le fait que son mari forcé menacerait de la faire exciser.

5.7.3. Concernant sa crainte de se voir excisée en cas de retour au Tchad, le Conseil constate encore que conformément à l'arrêt d'annulation du 20 janvier 2015, la requérante a été réinterrogée à ce sujet lors de son audition du 3 mars 2015. Il relève aussi que la requérante réaffirme clairement, en termes de requête, que c'est son mari forcé qui est à l'origine de cette menace (v. notamment requête p. 20).

Quoiqu'il en soit, la requête n'apporte aucune réponse concrète à l'argumentation développée par la Commissaire adjointe quant à l'absence de crédibilité des dires de la requérante relatifs à cette menace d'excision qui pèserait sur elle que le Conseil juge pertinente et auquel il décide de se rallier. En particulier, il estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante, eu égard à son niveau d'instruction, qu'elle fournisse des informations un tant soit peu consistantes quant à la problématique de l'excision au Tchad, quant à l'excision subie par ses deux sœurs et quant à la raison pour laquelle elle subirait une telle mutilation à vingt-cinq ans alors que selon les informations objectives fournies par la partie défenderesse l'excision se pratique entre cinq et quatorze ans au Tchad.

En termes de requête, elle se limite à répéter une fois de plus que la partie défenderesse « [...] se focalise principalement sur l'analyse subjective de la crédibilité du récit [...] omettant d'analyser la crainte réelle sur base des éléments objectifs du dossier non contestés tels que son certificat médical prouvant qu'elle n'est effectivement pas excisée et les informations objectives sur l'excision des femmes dans son pays d'origine [...] » sans, pour autant, annexer un quelconque élément objectif et pertinent sur la problématique de l'excision au Tchad ou fournir un début d'explication quant aux lacunes valablement mises en évidence dans la décision attaquée.

5.7.4. Le Conseil relève encore que la requérante cite dans sa requête, à l'appui de ses déclarations, différents éléments d'information - soit des extraits d'une analyse documentaire sur les violences basées sur le genre au Tchad datant de juin 2010 et un très court extrait d'une autre étude sur cette problématique d'« Intermon-Oxfam » non datée. Le Conseil constate à cet égard que la requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément sérieux de nature à établir l'existence d'un lien entre sa situation personnelle et les informations générales invoquées dans sa requête. Il observe par ailleurs que la simple invocation d'éléments d'information faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer concrètement qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas davantage le cas en l'espèce.

5.7.5. Enfin en ce que la requérante reproche à la décision attaquée de ne pas avoir analysé les conséquences de la naissance de son fils en Belgique - enfant qui sera, selon ses dires, considéré comme un bâtard, renié et traité comme un esclave - le Conseil observe qu'il ne s'agit que de simples supputations qu'elle n'étaye d'aucun élément concret et objectif qui permettrait de démontrer qu'elle pourrait avoir des problèmes, en cas de retour au Tchad, suite à la naissance, en Belgique, de cet enfant qui pour le surplus a été reconnu par son père (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 7).

5.8. Le Conseil constate que la requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays d'origine. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la requérante. En effet, à l'examen du dossier, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine de la requérante. En outre, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a également tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.10. Dans sa requête, la requérante insiste encore sur le fait que, suivant les paragraphes 196,197,198 et 199 du Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, 1992) (ci-après dénommé « le Guide des procédure »), les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié [...]. Le Conseil rappelle, à ce sujet, que si la notion de preuve doit effectivement s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.11. Au surplus, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7 bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.12. La requérante se prévaut également, en termes de requête, de la jurisprudence du Conseil selon laquelle : « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains [...] ». Le Conseil note toutefois que cette jurisprudence ne concerne que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la requérante manque de pertinence.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire qu'elle a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant tout d'abord du grief selon lequel la partie défenderesse se serait « contentée d'examiner la situation de crainte de la requérante sous le seul angle de l'article 48/4, §2, c), s'abstenant d'envisager également l'application de l'article 48/4, §2, a) et b) se fondant sur un rapport Cedoca relatif à la situation sécuritaire au Tchad », la lecture de l'acte attaqué met clairement en évidence que la partie défenderesse a examiné la demande de protection internationale de la requérante au regard de cette disposition dans son ensemble, ce qui inclut nécessairement ses *littera* a, b et c.

6.4. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la requérante au Tchad, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229 569).

9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux-mille-dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD